

GÉNÉRALE  
OTS

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT

DATE

151620 1985

61  
guc

19 JUIL 1985

N° 3265

Vol 5604 n° 2

TAXE

SALAIRES

copies  
d'actes  
judiciaires

PUBLICATION

(1)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ.

Le trente et un mai.

A PARIS (9°) 8, rue de Maubeuge, en son étude, Maître Denis ROBINEAU, notaire soussigné, a reçu en la forme authentique le présent acte intervenu entre les parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE N° 31 RUE DE MOSCOU A PARIS, ainsi dénommé au règlement de copropriété dont le siège social est à Paris (17°) 5, rue Denis Poisson, siège de la société syndic.

1554

D'UNE PART.

2°) Monsieur Jean Roger MILLOT, archiviste, et Madame Alexandra Cycilja NOWAK, son épouse, secrétaire, demeurant ensemble à Paris (8°) 31, rue de Moscou.

Nés, savoir :

- le mari à Paris (10°) le vingt avril mil neuf cent trente trois

- l'épouse à Paris (10°) le vingt quatre octobre mil neuf cent trente huit.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancien régime de la communauté légale de biens) à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à Beauchamp (Val d'Oise) le premier juillet mil neuf cent soixante et un.

D'AUTRE PART.

PRESENCE OU REPRESENTATION

- Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE n° 31 RUE DE MOSCOU A PARIS est représenté par :

Monsieur Jean-Pierre LAMBERT, administrateur de biens, demeurant à Paris (17°) 5, rue Denis Poisson.

Pris en sa qualité de Président Directeur Général de la société dénommée CABINET MENARD LAMBERT, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège à Paris (17°) 5, rue Denis Poisson, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Paris B 562.079.137 (anciennement 56 B 7913) ; fonction à laquelle il a été nommé par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 2 février 1981.

copié par: J.P.

le 31 mai 1985

CONFORME A L'ARRETE  
17 JANVIER 1989  
du 22 janvier 1959  
direction M. Rogny  
I.O. du 5 janvier 1968  
du 17 Septembre 1968

revision des  
le 10 mai  
on de refus  
St in fige

Vertical text on the right edge of the page, possibly a reference or filing number.

La société CABINET MENARD LAMBERT elle-même prise en qualité de syndic de l'immeuble à Paris (8°) 31, rue de Moscou et 22, rue de Berne, fonction dans laquelle elle a été renouvelée aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires du 18 décembre 1984.

Monsieur LAMBERT ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ladite assemblée générale du 18 décembre 1984.

- Monsieur et Madame MILLOT sont présents.

Préalablement à l'acte, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

### EXPOSE

#### I.- Règlement de copropriété et désignation de l'immeuble

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard ROBINEAU, notaire à Paris, le 6 mai 1966, il a été établi le règlement de copropriété et l'état descriptif de division de l'immeuble situé à PARIS (8°) 31, rue de Moscou et 22, rue de Berne, comprenant :

- un corps de bâtiment en façade sur la rue de Moscou, double en profondeur, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé sous combles
- un autre corps de bâtiment en façade sur la rue de Berne, double en profondeur et relié par une aile au bâtiment sur la rue de Moscou, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de cinq étages carrés et d'un sixième étage lambrissé comportant un escalier de service dit escalier C.

Entrée de l'immeuble : rue de Moscou, cour à droite et courette à gauche.

Le bâtiment sur la rue de Moscou et la moitié de l'aile le jouxtant est appelé bâtiment A.

Le bâtiment sur la rue de Berne et la moitié de l'aile le jouxtant est appelé bâtiment B.

Le tout d'une contenance de 496 mètres carrés environ d'après les titres, cadastré section 0804 CE n° 76 pour quatre ares quatre vingt dix neuf centiares, rue de Moscou n° 31 et rue de Berne n° 22.

Aux termes de l'état descriptif de division, cet immeuble a été divisé en cinquante quatre lots n°s 1 à 54.

Ce règlement de copropriété et état descriptif de division a été publié au premier bureau des hypothèques de la Seine le 6 juillet 1966, volume 6253, n° 5.

## II. - Origine de propriété

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait à Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

- Tant pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Sonia BORCHTCH, leur grand-mère, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Simon KARP, ancien entrepreneur, avec lequel elle demeurait à Paris n° 53, rue de Longchamp, y décédée le 27 mars 1961, laissant :

- Son mari survivant

Commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du onzième arrondissement de Paris le 31 mai 1914,

Usufruitier du quart des biens dépendant de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil

Et donataire de l'universalité des biens composant sa succession, en vertu d'un acte reçu par Maître WATIN-AUGOUARD, notaire à Paris, le 9 mai 1925

- Et, pour seuls héritiers :

- Madame Cécile KARP, épouse de Monsieur Roger DIAMANT, sans profession, avec lequel elle demeure à Montgeron, n° 23, rue d'Yerres,

Née, sur le onzième arrondissement de Paris, le huit Mars mil neuf cent-cinq,

Mariée avec Monsieur DIAMANT, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du neuvième arrondissement de Paris, le dix Juin mil neuf cent vingt-cinq.

Sa fille légitime née avec Madame Suzanne KARP, ci-après nommée, née de son mariage avec son mari survivant,

- Héritières pour moitié.

- Et, Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, comparants aux présentes.

Ses deux petits-enfants nés du mariage de Madame Suzanne KARP décédée sur le septième arrondissement de Paris, le vingt-et-un Janvier mil neuf cent cinquante-quatre, épouse de Monsieur Simon ERLIGMANN, ladite dame née du mariage de Monsieur et Madame KARP-BORCHTCH.

- Conjointement pour l'autre moitié ou divisément chacun pour un/quart.

Ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître WATIN-AUGOUARD, Notaire sus-nommé, le treize Juin mil neuf cent soixante-et-un.

- Que plus spécialement pour leur avoir été attribué, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié en toute propriété, et sans réserve, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître WATIN-AUGOUARD, le vingt-sept Novembre mil neuf cent soixante-et-un, contenant :

Donation par Monsieur Simon KARP, sus-nommé, à Madame DIAMANT et à Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, comparants, des parts et portions lui appartenant dans les immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse,

Et, partage sous la médiation du donateur entre les donataires tant des biens à eux donnés que de ceux par eux recueillis dans la succession de leur mère et grand-mère.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge des comparants.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de la Seine, le six Janvier mil neuf cent soixante-deux, volume 4.389, n° 17.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

Etant ici précisé que Monsieur Simon KARP, sus-nommé, toujours en état de viduité est lui-même décédé en son domicile à Montgeron, n° 23, rue d'Yerres, le deux Décembre mil neuf cent soixante-deux, laissant pour seuls héritiers, Madame DIAMANT, sus-nommée, et Messieurs Richard et Gérard ERLIGMANN, ----- dans les mêmes proportions que celles indiquées ci-dessus, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après son décès par Maître Bernard ROBINEAU le 25 janvier 1963.

### III.- Assemblée générale des copropriétaires du 18 décembre

1984

L'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble à Paris 31 rue de Moscou et 22 rue de Berne tenue le 18 décembre 1984 à laquelle étaient présents ou représentés 12 copropriétaires totalisant 1739/2.000<sup>e</sup> a décidé à l'unanimité la vente à Monsieur et Madame MILLOT d'un débarras et d'une partie du couloir constituant des parties communes au sixième étage.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte, objet des présentes qui comprend :

#### I.- Création de deux nouveaux lots n°s 55 et 56

#### II.- Changement du dénominateur des parties communes générales et en conséquence de la quote-part des lots dans la copropriété

#### III.- Vente des lots n°s 55 et 56 à Monsieur et Madame MILLOT

- I -

Création de deux nouveaux lots

Monsieur LAMBERT, au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE N° 31 RUE DE MOSCOU A PARIS déclare créer au moyen des parties communes deux nouveaux lots qui porteront les numéros 55 et 56 et dont la désignation est la suivante et qui appartiennent audit Syndicat comme étant prélevés sur les parties communes.

Lot n° 55 comprenant :

- a) La propriété exclusive et particulière au sixième étage, couloir à droite de l'escalier, puis à gauche, au fond, un dégagement.
- b) Et la copropriété à concurrence de 4/2.006° des parties communes générales.

Lot n° 56 comprenant :

- a) La propriété exclusive et particulière au sixième étage, à droite de l'escalier, un débarras
- b) Et la copropriété à concurrence de 2/2.006° des parties communes générales.

Tels que ces nouveaux lots figurent au plan du sixième étage qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

- II -

Changement du dénominateur des parties communes générales

A la suite de la création des lots n°s 55 et 56 totalisant 6/2.006° des parties communes, ces parties communes sont exprimées en 2.006° pour tous les lots de l'immeuble à Paris 31 rue de Moscou et 22, rue de Berne.

Le dénominateur commun des parties communes sera de 2.006, le numérateur de chaque lot restant inchangé.

L'immeuble se trouve divisé en 56 lots n°s 1 à 56.

Tableau de concordance

Conformément à l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, il est dressé ci-après le tableau de concordance.

TABEAU DE CONCORDANCE

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quota part des parties communes ancienne (en 2000m)	Quota part des parties communes nouvelle (en 2006m)	Concordance
1	A	A	Roy de chaussée	Appartement	69/2000 /	69/2006 /	
2	A	A	Roy de chaussée	Studio	20/2000 /	20/2006 /	
3	A	AC	1 <sup>er</sup>	Appartement	160/2000 /	160/2006 /	
4	A	AC	2 <sup>ème</sup>	Appartement	162/2000 /	162/2006 /	
5	A	AC	3 <sup>ème</sup>	Appartement	180/2000 /	180/2006 /	
6	A	AC	4 <sup>ème</sup>	Appartement	161/2000 /	161/2006 /	
7	A	AC	5 <sup>ème</sup>	Appartement	139/2000 /	139/2006 /	
8	A	C	5 <sup>ème</sup>	Studio	19/2000 /	19/2006 /	
9	B	BC	Roy de chaussée	Studio	21/2000 /	21/2006 /	
10	B	B	Roy de chaussée	Appartement	113/2000 /	113/2006 /	
11	B	B	1 <sup>er</sup>	Appartement	140/2000 /	140/2006 /	

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote part des parties communes anciennes (en 2000)	Quote part des parties communes nouvelles (en 2006)	Concordance
12	B	C	1 <sup>er</sup>	Studio	19/2000 ✓	19/2006 ✓	
13	B	BC	2 <sup>er</sup>	Appartement	163/2000 ✓	163/2006 ✓	
14	B	BC	3 <sup>er</sup>	Appartement	142/2000 ✓	142/2006 ✓	
15	B	BC	4 <sup>er</sup>	Appartement	162/2000 ✓	162/2006 ✓	
16	B	BC	5 <sup>er</sup>	Appartement	159/2000 ✓	159/2006 ✓	
17	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°1	5/2000 ✓	5/2006 ✓	
18	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°3	5/2000 ✓	5/2006 ✓	
19	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°4	7/2000 ✓	7/2006 ✓	
20	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°5	5/2000 ✓	5/2006 ✓	
21	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°6	7/2000 ✓	7/2006 ✓	
22	AB	C	6 <sup>er</sup>	Chambre n°7	7/2000 ✓	7/2006 ✓	

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote part des parties communes ancienne (en 2000-)	Quote part des parties communes nouvelle (en 2006-)	Concordance
23	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°8	8/2000	8/2006 /	
24	AB	C	6 <sup>m</sup>	Logement n°9	16/2000 /	16/2006 /	
25	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°10	5/2000 /	5/2006 /	
26	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°11	7/2000 /	7/2006 /	
27	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°12	5/2000 /	5/2006 /	
28	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°14	5/2000	5/2006 /	
29	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°15	7/2000 /	7/2006	
30	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°16	7/2000 /	7/2006	
31	AB	C	6 <sup>m</sup>	Chambre n°17	8/2000 /	8/2006 /	
32	AB	BC	Sous Sol	Cave n°3	4/2000 /	4/2006 /	
33	AB	BC	Sous Sol	Cave n°4	2/2000 /	2/2006 /	

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote part des parties communes anciennes (en 2000m)	Quote part des parties communes nouvelles (en 2006m)	Concordance
34	AB	BC	Sous sol	Cave n° 5	2/2000 /	2/2006 /	
35	AB	BC	Sous sol	Cave n° 6	3/2000 /	3/2006 /	
36	AB	BC	Sous sol	Cave n° 7	3/2000 /	3/2006 /	
37	AB	BC	Sous sol	Cave n° 8	3/2000 /	3/2006 /	
38	AB	BC	Sous sol	Cave n° 9	2/2000 /	2/2006 /	
39	AB	BC	Sous sol	Cave n° 10	3/2000 /	3/2006 /	
40	AB	BC	Sous sol	Cave n° 11	3/2000 /	3/2006 /	
41	AB	BC	Sous sol	Cave n° 13	3/2000 /	3/2006 /	
42	AB	BC	Sous sol	Cave n° 14	3/2000 /	3/2006 /	
43	AB	BC	Sous sol	Cave n° 16	3/2000 /	3/2006 /	
44	AB	BC	Sous sol	Cave n° 17	3/2000 /	3/2006 /	

N° de lot	Relevé	Section	Etage	Mètre de lot	Quota part des parts communes anciennes (en 2000-)	Quota part des parts communes nouvelles (en 2006-)	Concordance
45	AB	BC	Sous sol	Cave n° 18	4/2000 /	4/2006 /	
46	AB	BC	Sous sol	Cave n° 19	3/2000 /	3/2006 /	
47	AB	BC	Sous sol	Cave n° 20	3/2000 /	3/2006 /	
48	AB	BC	Sous sol	Cave n° 21	3/2000 /	3/2006 /	
49	AB	BC	Sous sol	Cave n° 22	3/2000 /	3/2006 /	
50	AB	BC	Sous sol	Cave n° 23	3/2000 /	3/2006 /	
51	AB	BC	Sous sol	Cave n° 24	4/2000 /	4/2006 /	
52	AB	BC	Sous sol	Cave n° 25	3/2000 /	3/2006 /	
53	AB	BC	Sous sol	Cave n° 26	1/2000 /	1/2006 /	
54	AB	BC	Sous sol	Cave n° 12	3/2000 /	3/2006 /	
55	AB	C	G-	Déjà existant		4/2006	Ceci Provent des parts communes

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quota part des parties communes anciennes (en 2000-)	Quota part des parties communes nouvelles (en 2006-)	Concordance
56	AB	C	6 <sup>m</sup>	Débaras		2/2006-	Créé Provisé des parties communes.
					2000/2000	2006/2006	

Vente à Monsieur et Madame MILLOT

Par les présentes, Monsieur LAMBERT, au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE N° 31 RUE DE MOSCOU A PARIS vend en obligeant le Syndicat à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à Monsieur et Madame MILLOT, qui acceptent,

Les lots n°s 55 et 56 de l'immeuble à Paris 31 rue de Moscou et 22 rue de Berne, tels qu'ils sont désignés au chapitre I du présent acte.

Monsieur et Madame MILLOT seront propriétaires des biens et droits immobiliers présentement vendus au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

Ils s'obligent à exécuter à compter de ce jour toutes les charges et conditions du règlement de copropriété et de ses modificatifs, ainsi que toutes les charges et conditions stipulées pour cette acquisition par l'assemblée des copropriétaires du 18 décembre 1984.

Ils prendront les biens et droits immobiliers à eux présentement vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le syndicat vendeur.

Ils souffriront toutes les servitudes pouvant exister sur les biens vendus résultant du règlement de copropriété, des prescriptions d'urbanisme, de tous titres et de la loi.

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance au prorata des jouissances tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les locaux vendus peuvent et pourront être assujettis.

Prix

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix-huit mille francs (18.000 frs) qui a été payé comptant au vendeur par les acquéreurs de leurs deniers personnels, directement dès avant ce jour.

Ainsi que Monsieur LAMBERT, ès-qualités, le reconnaît et en accorde aux acquéreurs bonne et valable quittance.

Dont quittance

### Publicité foncière

Les présentes seront publiées au premier bureau des hypothèques de Paris.

Le rejet éventuel de la formalité sera notifié à Maître Denis ROBINEAU, notaire soussigné.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à :

Messieurs Christian GICQUEL et François ROBERT, tous deux Clercs de notaire, demeurant à PARIS (9<sup>e</sup>) 8 rue de Maubeuge, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux d'état-civil.

### DECLARATIONS

Monsieur et Madame MILLOT sont de nationalité française et résident en France.

Les locaux vendus sont libres de toutes inscriptions d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

L'immeuble dont dépendent ces locaux est situé en zone d'intervention foncière, mais n'est pas situé dans une zone de rénovation urbaine, de périmètre de restauration immobilière, de périmètre de résorption de l'habitat insalubre, ni dans un secteur sauvegardé.

### TRAVAUX

En ce qui concerne d'éventuels travaux dans l'immeuble pouvant à ce jour être en cours d'exécution ou décidés, ils seront répartis entre les copropriétaires des lots y compris les nouveaux lots en fonction de la nouvelle quote-part des parties communes telle qu'elle est définie au chapitre II du présent acte.

### DECLARATIONS FISCALES

Monsieur et Madame MILLOT s'engagent à maintenir les locaux acquis par eux à usage d'habitation ou annexe d'habitation pendant un délai minimum de trois ans de ce jour.

En conséquence, ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article 710 du Code Général des Impôts.

L'adresse de l'Inspection des Contributions Directes du Syndicat des Copropriétaires est à Paris (17<sup>e</sup>) 6 A boulevard de Reims.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Monsieur et Madame MILLOT.

### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu pour chacune des parties en sa demeure ou son siège sus-indiqués.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, le clerc habilité a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions édictées par le Code Général des Impôts, applicables aux dissimulations de prix, savoir :

- nullité de la contre-lettre (article 1840 du Code Général des Impôts).
- amende fiscale au double des droits afférents à la partie dissimulée (article 1829 du Code Général des Impôts), peines correctionnelles de l'article 366 du Code Pénal (article 1837 du Code Général des impôts, un à cinq ans de prison).

Chacune des parties affirme que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu. Le notaire soussigné \_\_\_\_\_ affirme, en outre qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentati-  
du prix.

Le clerc habilité a aussi informé les parties du droit de préemption de l'administration résultant de l'article 668 du Code Général des Impôts. Les parties reconnaissent que le clerc habilité leur a expliqué les conséquences de cette disposition.

DONT ACTE établi en quinze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Philippe GENTY -----  
demeurant à PARIS (neuvième arrondissement) 8 rue de Maubeuge,  
clerc de notaire, habilité à cet effet et assermenté par actes  
déposés aux minutes de Maître Denis ROBINEAU notaire soussigné  
le vingt-trois mars mil neuf cent quatre vingt trois  
qui a également signé.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ.

Le trente et un mai.

En l'étude du notaire soussigné

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

Suivent les signatures.

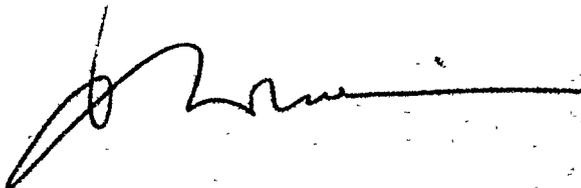
LE SOUSSIGNE Denis ROBINEAU, notaire à PARIS, 8 rue de  
Maubeuge, certifie :

1°) - La présente copie contenue en quinze ( 15 ) -----  
feuilles exactement collationnée et conforme à la minute et à  
l'expédition destinée à recevoir la mention de publication  
et approuve six barres tirées dans les blancs

2°) - Que l'identité complète des parties dénommées dans  
le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la  
suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée. -----

notamment en ce qui concerne le syndicat  
des copropriétaires de l'immeuble n° 37 rue de Valenciennes  
à PARIS, au vu de la minute du règlement de  
copropriété dudit immeuble dressé par Maître Bernard  
ROBINEAU, notaire à PARIS le 6 mai 1966.

A PARIS le 3 juillet 1985.



Modifié en PCP et suite

31.5.1985

18000 -

T 4,20 756

2,58 18000

1,20 216 -

0,65 117

1107

100

1207 -

1<sup>re</sup> CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE PARIS

Dépôt refusé par application de :

loi 59 1168 du 26.12.68 -  
Art 17 loi 21 Ventose an 7 et  
art 285 annex 3 CGI

NOTE : Insuffisance de  
provision - Taux de 50%

Provision conservée  
au Bureau :  
Restituer à première  
demande.

12.11.1985

*[Handwritten signature]*

1207  
442,56  
764,50

COTE  
VERSUS  
LE BUREAU XEROX POUR UTILISATION SUR TOUTS EQUIPEMENTS BUREAU XEROX ASSILES - CE PAPIER REpond AUX PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 7 & 15 DU DECRET N° 71941 DU 28 NOV. 1971 (J.O. DU 3 DEC. 1971)